

Luxembourg, le - 1 SEP. 2020



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Madame Nicole Zeimes-Weiland  
25, rue de Bettembourg  
**L-3333 HELLANGE**

**N/Réf.: 95452**

**V/Réf.: 2019-028-Z**

Madame,

En réponse à votre requête du 9 janvier 2020 et à l'ajoute du 25 juin 2020 par lesquelles vous sollicitez l'autorisation pour la construction d'un hangar multifonctionnel et d'un bassin de rétention ainsi que la consolidation de la cour sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de FRISANGE: section C de HELLANGE (Beetebuergerstrooss), sous les numéros 279/2725 et 279/1687, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

**Conditions générales**

1. Les constructions agricoles seront érigées sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Frisange, section C de Hellange, sous les numéros 279/2725 et 279/1687, conformément aux demande et au plan soumis n° 2019-028-Z dressé par le bureau Agro-Projet s.a. en date du 19/05/2020 (cf. plan approuvé).
2. Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux futurs coins des constructions) reprenant l'emplacement exact des constructions sera installé sur les lieux par vos soins et réceptionné avant le commencement des travaux par le préposé de la nature et des forêts (Monsieur Thierry Diedenhofen, tél : 621 202 190).
3. L'application de toute peinture, l'emploi de tout matériau reluisant ainsi que le revêtement en PVC et en fibrociment aux parties extérieures sont interdits.
4. Les terres d'excavation non utilisées sur place seront déposées sur une décharge dûment autorisée.
5. Le remblai projeté devra s'adapter au terrain naturel et aura une pente douce.
6. Les matériaux utilisés pour la fondation ne comporteront ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet.
7. Les constructions serviront uniquement à des fins agricoles. Tout changement d'affectation est interdit.
8. Les constructions ne pourront pas servir à l'habitation humaine, même occasionnelle, et ne pourront pas être équipées à cette fin.
9. Aucune matière dangereuse n'y sera stockée, aucune eau usée n'y sera produite ou déversée, ni quelconque autre matière polluante.
10. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
11. Il ne sera point déversé des eaux usées, ni de l'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol.

page 1 de 3

12. Les eaux usées seront traitées puis évacuées conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
13. Les alentours des constructions feront l'objet d'un état en parfaite propreté.
14. Les travaux seront achevés dans un délai de 2 ans à partir de la date de la présente.
15. Avant le commencement des travaux et pendant la durée du chantier, le responsable du chantier se concertera avec le préposé de la nature et des forêts (M. D'Orazio Georges, tél. 621 202 117) pour l'exécution des conditions de la présente décision.

### **Hangar**

16. Le hangar ne dépassera pas les dimensions suivantes:
  - 20 mètres pour la largeur,
  - 30 mètres pour la longueur,
  - 7 mètres pour la largeur de l'avant,
  - 10,55 mètres pour la hauteur,
  - 22° pour l'inclinaison de la toiture.
17. Le sol du hangar devra être parfaitement étanches sans aucune connexion vers le réseau des égouts.

### **Bassin de rétention**

18. Le bassin de rétention est à aménager comme zone de rétention naturelle sous forme d'une dépression. Le dimensionnement du volume, le débit d'étranglement, le régulateur de débit ainsi que l'aménagement exact du bassin devront être réalisés conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Dans certains cas, une imperméabilisation du bassin sera nécessaire et ne pourra être réalisée qu'au moyen d'une couche d'argile. L'emploi de bâches en plastiques ou de matériaux similaires reste interdit sauf si les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau l'imposent.
19. Le dimensionnement du volume, le degré d'infiltration ainsi que l'aménagement exact du bassin de sédimentation seront réalisés conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
20. Le bassin devra s'intégrer de façon harmonieuse dans le terrain naturel. Les berges visibles de l'extérieur du bassin ne pourront dépasser un remblai/déblai d'une hauteur d'un mètre.
21. Sur base de l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, l'emplacement et l'aménagement exacts du bassin de rétention des eaux pluviales seront définis en concertation étroite avec le préposé de la nature et des forêts, qui sera averti avant le commencement des travaux de construction et qui réceptionnera le gabarit du bassin.
22. Les eaux pluviales seront évacuées de manière diffuse en respectant les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et à condition qu'aucun tiers ne soit lésé. Si une évacuation diffuse ne s'avère pas possible, un raccordement au cours d'eau le plus proche sera réalisé de préférence à ciel ouvert.
23. Le bassin de rétention est à équiper d'une vanne de sécurité (« Notschieber »).
24. Les eaux de pluie en provenance des aires de circulation seront dirigées vers le bassin de sédimentation et le bassin de rétention.

### Aires de circulation

25. La surface à consolider à l'aide de béton ou de béton asphaltique ne dépassera pas 529 m<sup>2</sup>.
26. L'imperméabilisation des surfaces sera limitée au strict minimum (places de manœuvre d'engins lourds, surfaces potentiellement polluées).

### Mesures d'intégration

27. En guise d'intégration paysagère, une haie vive indigène sera plantée à la limite est du projet sur une longueur de 35 m.
28. Les travaux de plantation seront réalisés au plus tard pour le 31 décembre 2022.
29. La plantation sera protégée contre la dent du bétail.
30. En cas de reprise moindre de la plantation, un regarnissage annuel sera réalisé par vos soins.

L'autorisation expirera et les constructions devront être enlevées dès que leur affectation autorisée aura cessé. A cette date, les fonds seront remis dans leur pristin état.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Carmen WEISGERBER  
Conseiller

Copies pour information :

- Arrondissement SUD
- Commune de FRISANGE

**LEGENDE**

- 1 Firstentlüftung
- 2 Lichtband
- 3 Plastif. Blech o.Ä. (schieferfarben)
- 4 Stahlbinder
- 5 Stahlstütze
- 6 Holzbekleidung (vertikal), nicht gehobelt, nicht behandelt
- 7 Spaceboard
- 8 Curtains, verstellbar
- 9 Betonblock oder -elemente
- 10 Sillkatblock oder ähnliches
- 11 Stahlbeton oder Betonelemente
- 12 Betonboden
- 13 Fundamente laut Berechnung Ingenieur (nur auf festen und frostfreien Boden gründen)
- 14 Schotter 0/50
- 15 Fenster/Fensterband
- 16 Waschbeton
- 17 Regenrinne/-Rohr
- 18 Hubfenster
- 19 Rolltor/Sektionaltor (schieferfarben)
- 20 Holztor
- 21 Giebel-Lichtband (Verhältniss Holz zu Glas: 1 zu 1)
- 22 PV-Anlage (aufliegend)

neuer Höhenpunkt Aushub

bestehender Höhenpunkt Aufschüttung

bestehender Geländeverlauf Nordpfeil

Der vorliegende Plan enthält nur allgemein gültige Zeichnungen und dient ausschliesslich zur Baugenehmigungsanfrage und darf zu keinem anderen Zweck wie bspw. zur Ausführung gebraucht werden.  
Sämtliche Maßen und Höhenkoten sind vor Baubeginn durch den Unternehmer zu überprüfen.

Die Grundstücksgrenzen beruhen auf den Katasterplänen und sind durch einen anerkannten Landvermesser zu überprüfen.

Im Plan angegebene Masse für tragende bzw. kräfteaufnehmende Teile sind lediglich Richtwerte!  
Alle Fundamente müssen auf tragfähigem und frostfreien Boden gegründet werden!  
Die endgültige Verantwortung für die Dimensionierung aller Bauteile liegt beim ausführenden Unternehmer!

Der Unternehmer ist verpflichtet Detailpläne und statische Berechnungen für tragende oder kräfteaufnehmende Bauteile aus Metall, Holz, Stahlbeton oder vorgefertigten Betonteile durch ein anerkanntes Ingenieurbüro anfertigen zu lassen.

Die Konstruktionen sind laut Berechnungen und Detailplänen des Konstrukteurs auszuführen!  
Abmessungen, welche mit fertigen Baugruppen (Mixer, Melkstand, Melkroboter usw.) zusammenhängen, müssen mittels Angaben der Zulieferfirmen bestimmt werden!  
Alle Arbeiten müssen den geltenden branchenspezifischen Normen und Vorschriften entsprechen.

Das Abgreifen von Maßen aus der Zeichnung ist untersagt.

Chaque nouvelle version ou révision de ce plan (nouvel indice) annule et remplace tous les plans précédents. Ce plan reste la propriété de l'architecte et ne peut être transmis à tiers sans l'autorisation de l'auteur. L'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux est tenu de contrôler toutes les cotes, avant d'exécuter les travaux. Il devra signaler toute différence constatée à l'architecte. Il est strictement interdit de mesurer un dessin sans coté en vue d'une exécution prématurée sans consulter l'architecte. Le maître de l'ouvrage ou l'entreprise de construction désignera avant le début des travaux un bureau d'études en génie civil et stabilité habilité à exercer sur le territoire du chantier qu'il assurera les calculs statiques et en assurera la responsabilité. L'exécutant devra réaliser tout ouvrage impliquant la structure ou la stabilité du bâtiment conformément aux indications de l'ingénieur en stabilité. L'architecte ne pourra être tenu responsable d'éventuels problèmes de statique ou de génie civil survenus au bâtiment. Comportement à l'égard des matériaux: l'acceptabilité des matériaux indiqués doit être vérifiée selon les critères définis par les réglementations et les derniers décrets en vigueur. Le non respect de cette note entraîne l'entière et l'exclusive responsabilité de l'exécutant.

# MODIFICATION

REF.	Phase: <b>AUTORISATION</b>	Plan N°: <b>01/01</b>
------	----------------------------	-----------------------

MO	Client <b>ZEIMES-WEILAND Nicole</b>	SIGNATURE
	Numéro, Rue prj <b>25A, Beetebuergerstrooss</b>	
	Code postal prj <b>L-3333 HELLANGE</b>	

PRJ	was	Grösse / Fläche
	<b>Neubau:</b>	
	- <b>LAGERHALLE</b>	(27 x 30m)
	- <b>HOFBEFESTIGUNG</b>	(Beton / Asphalt ca.528,76m <sup>2</sup> )
	- <b>RW-RÜCKHALTEBECKEN</b>	(min.36,48m <sup>3</sup> nach Berechnung ASTA)

PRJ	Ort	Hellange
	Gemeinde	FRISANGE
	Flur:	Beetebuergerstrooss
	Sektion:	C de HELLANGE
	Katastrnummer:	279/2725, 279/1687

INDICES	Entwurf:	31.10.2019
	A	26.11.2019
	B	11.12.2019
	C	07.01.2020
	D	19.05.2020
	E	
	F	
	G	
	H	
	I	

## AGRO PROJEKT

Ansprechpartner Armin FUCHS: 00352/ 691 81 78 67

2, Rue Sébastien Conzémilus

L-9147 Erpeldange

Tél. 26 87 72 21

Fax. 26 87 72 23

www.agro-projekt.lu

info@agro-projekt.lu

Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Approuvé le

- 1 SEP. 2020

EXTENSO	BUREAU D'ETUDE	
ATELIER D'ARCHITECTURE	42, Rue de Luxembourg	L-8440 Steinfort
	Tél. 26 25 95 53	Fax. 26 45 97 52
	www.extenso.lu	Info@extenso.lu